



A.S.SECURITY
Monsieur CLOUET JEROME
Clos de la Fontaine 2
1410 WATERLOO

Votre correspondant
Sabine Lassoie
E-mail
sabine.lassoie@ibz.be

T
02 488 34 67

Votre référence

Annexes
1

Notre référence
VIII/F/SLJ25/O/
231773

Bruxelles

06 JUNI 2025

Application de la loi du 2 octobre 2017 – autorisation comme entreprise de systèmes d'alarme – A.S.SECURITY (BCE 0800199817).

Monsieur,

Suite à votre demande du 28 avril 2025, vous trouverez en annexe 1, une copie certifiée conforme de l'arrêté du 6 juin 2025 accordant l'autorisation comme entreprise de systèmes d'alarme¹ pour une période de cinq ans.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, les numéros spécifiques d'autorisation ne sont plus attribués. Afin de respecter les dispositions de l'article 43 de cette loi concernant l'obligation de faire mention de l'autorisation dont l'entreprise dispose, il faut faire référence au fait que votre entreprise a été autorisée par le SPF Intérieur à exploiter une entreprise de systèmes d'alarme et cela avec la mention explicite de votre numéro BCE.

J'attire votre attention sur l'article 76, de la loi du 2 octobre 2017 précitée qui prévoit que le personnel des entreprises de systèmes d'alarme doit être détenteur d'une carte d'identification, tant le personnel dirigeant que le personnel d'exécution et le personnel chargé des relations commerciales. Veuillez dès lors, faire une demande de cartes d'identification pour votre personnel dans le mois de la réception de la présente notification via le lien <https://www.besafe.be/fr/contenu/commandes/carte-didentification-securite-privee>.

Pour toute personne nouvellement engagée dans le secteur des systèmes d'alarme, je vous saurais gré de me transmettre une copie de la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales de formation (arrêté royal du 17 décembre 1990²), d'introduire une demande de carte d'identification pour ce nouveau personnel avant qu'il exerce des activités de systèmes d'alarme et apporter la preuve que celui-ci remplit les conditions reprises aux articles 61 et 68 et la loi précitée.

Conformément à l'article 4, de l'arrêté royal du 17 octobre 2019 fixant les redevances et frais de dossier visés à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et spéciale, une première redevance d'un montant de **500 euros** doit être versée au plus tard dans les deux mois de la réception de la présente, sur le compte numéro IBAN : BE37 6792 0057 9428 BIC : PCHQBEBB du "Fonds des entreprises de gardiennage, des entreprises de systèmes d'alarme, des services internes de gardiennage et des détectives privés" avec comme communication « 1^{ère} Redevance alarme 0800199817 ».

¹ Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

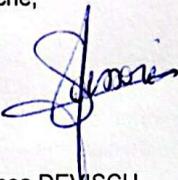
² Arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du personnel des entreprises de sécurité et à l'agrément des organismes de formation.

Le montant de la redevance annuelle à percevoir à charge d'une entreprise de systèmes d'alarme est fixé à 500 euros par activité autorisée majoré d'un prélèvement de 135 euros par carte d'identification. Si une entreprise de systèmes d'alarme est également soumise à la redevance visée à l'article 2, le montant de la redevance annuelle pour ses activités de systèmes d'alarme sera fixé à 500 euros.

Enfin, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, je vous signale que vous pouvez introduire devant la section d'administration du Conseil d'Etat un recours en annulation contre toute décision administrative pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans les 60 jours de la notification qui vous est faite par la présente. Le recours est formé par une requête datée et signée par vous ou par un avocat. La requête doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Pour le surplus, je vous renvoie aux dispositions du Règlement général de procédure via le lien <https://www.besafe.be/sites/default/files/2025-01/annexe%20-%20r%C3%A8glement%20proc%C3%A9dure%20CE%20-%20version%202019.pdf>

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
Attaché,

p.o. 

Melissa DEWISCH

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Arrêté autorisant comme entreprise de systèmes d'alarme l'entreprise A.S.SECURITY.

Le fonctionnaire désigné,

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2022 relatif à la désignation du fonctionnaire tel que visé à l'article 262 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant que l'entreprise A.S.SECURITY a introduit une demande d'autorisation comme entreprise de systèmes d'alarme le 28 avril 2025 ;

Considérant que l'entreprise A.S.SECURITY satisfait aux dispositions de la loi précitée et de ses arrêtés d'exécution ;

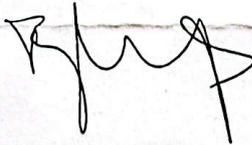
ARRETE:

Article unique.

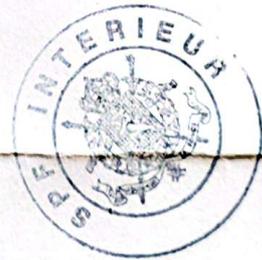
L'entreprise A.S.SECURITY, ayant comme numéro d'entreprise 0800199817, est autorisée comme entreprise de systèmes d'alarme pour une période de cinq ans.

Bruxelles, **06-06-2025**

Le fonctionnaire désigné,



BERT HOFFER



**Pour copie conforme:
le fonctionnaire délégué**